



PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION

**ENTRE LA COMMUNE DES NOËS
ET ROANNAIS AGGLOMERATION**

PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DES NOËS

(Articles L. 1321-1, L5211-5-III et L.5211-17 du CGCT)

ENTRE

LA COMMUNE DES NOËS, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane RAPHAEL, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du ... 2024 ;

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROANNAIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Bureau communautaire en date du ... 2024 ;
ci-après dénommée « Roannais Agglomération »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles :

- L.1321-1 qui dispose que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour son exercice, et que la mise à disposition de biens doit être constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiaire ;

- L.5211-5 qui dispose qu'un EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes et que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes de la Côte Roannaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant fusion de Grand Roanne Agglomération, et des communautés de communes du Pays de la Pacaudière, de la Côte Roannaise, de l'Ouest Roannais et du Pays de Perreux, et intégration de la commune de Saint-Alban-les-Eaux, créant la Communauté d'agglomération du Roannais. Celle-ci a repris la totalité des compétences exercées par les EPCI qui fusionnent, notamment, l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Tourisme » issue de la Communauté de communes de la Côte Roannaise (CCCR) et le Parc Résidentiel des Noës ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant création de Roannais Agglomération et modifiant les statuts notamment la compétence obligatoire « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statut de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Côte Roannaise du 16 mars 2004 portant mise à disposition du Parc Résidentiel des Noës.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération du 16 mars 2004, la Commune des Noës a mis à disposition de la Communauté de communes de la Côte Roannaise (CCCR) le terrain composant le Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) des Noës au titre de sa compétence optionnelle « Tourisme ».

Par arrêté en date du 12 août 2004, le terrain situé au cros Nord (ancienne dénomination) sur la commune des Noës a été classé en PRL. La capacité d'accueil du terrain a été fixée à 8 habitations légères de loisirs.

Lors de la fusion des 5 établissements publics qui a donné naissance à la Communauté d'agglomération du Roannais, par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2012, la compétence optionnelle « Tourisme » de la Communauté de communes de la Côte Roannaise a été transférée de droit à l'EPCI nouveau. L'intérêt communautaire de la CCCR incluait explicitement le PRL des Noës.

Par arrêté préfectoral du 12 novembre 2013, la Communauté d'agglomération du Roannais a conduit une modification statutaire donnant naissance à Roannais Agglomération.

Depuis 2013, Roannais Agglomération exerce la compétence « zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » au titre de laquelle Roannais Agglomération est compétent pour gérer le PRL des Noës.

En 2004, lors de la mise à disposition de l'assise de terrain du PRL des Noës par la commune à la Communauté de communes de la Côte Roannaise, aucun PV de transfert n'avait été établi.

Par ailleurs, une convention de mise à disposition de l'assise du terrain du PRL des Noës a été établie, pour une durée de 20 ans. Or, la durée de la mise à disposition dont l'objet et la consistance devaient être établis contradictoirement par procès-verbal, est subordonnée à l'exercice de la compétence, et par conséquent, la mise à disposition dure tant qu'elle est exercée.

Il convient donc d'établir un procès-verbal pour préciser définitivement la consistance de la mise à disposition du PRL des Noës par la commune.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent procès-verbal précise notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens et la remise en état de ceux-ci.

Il est rappelé que le transfert des biens et équipements correspond précisément aux compétences transférées statutairement à la Communauté d'Agglomération selon les conditions suivantes :

- La mise à disposition a lieu à titre gratuit et les biens mis à disposition restent la propriété de la Commune des Noës. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire.
- Roannais Agglomération assure l'ensemble des droits et obligations sur les biens mis à disposition et notamment les droits réels.
- Le régime de mise à disposition s'applique tant que les biens concernés demeurent affectés à l'exercice de la compétence transférée.

En cas de retrait de la Commune des Noës de l'EPCI, le ou les biens mis à disposition reviennent à la Commune des Noës avec évaluation, selon le service des Domaines, des plus ou moins-values.

La mise à disposition des biens prendra effet dans les conditions fixées par le présent Procès-Verbal.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS

- **Les biens immobiliers**

Le PRL, est situé sur la commune des Noës (42370), Route de Saint-Rirand (Route des Cros ancienne dénomination) et s'étend sur environ 5000 m².

Aujourd'hui, le site comprend huit habitations légères de loisirs, dont deux adaptées aux personnes à mobilité réduite, une piscine privative, assortie de son local technique et des sanitaires édifiés par la Communauté de Communes de la Côte Roannaise, une salle de réception édifée par Roannais Agglomération, le tout cadastré section AD numéros 181, 182 (pour partie), 183 (pour partie) et 184 (pour partie).

En l'espèce, ces biens affectés au PRL des Noës sont propriété de Roannais Agglomération qui les a construits et ou acquis en direct depuis 2004.

Annexe 1 : Plan cadastral du PRL.

Annexe 2 : Certificat administratif de mise à disposition du terrain

- **Les biens mobiliers**

Sans objet

ARTICLE 3 : CONTRATS ET CONVENTIONS

Tous les contrats et conventions en cours liant Roannais Agglomération et des tiers à des fins d'exploitation du PRL courent jusqu'à leur terme prévu. En particulier, l'autorisation d'occupation temporaire délivrée à l'association GSN pour la gestion de l'activité coure jusqu'à son terme.

ARTICLE 4 : ARCHIVES

La Commune des Noës déclare donc transférer à Roannais Agglomération la propriété des archives produites et reçues dans le cadre de sa compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Ce transfert ne porte que sur les archives courantes et intermédiaires à la date du procès-verbal c'est-à-dire dont la durée d'utilité administrative (DUA) n'est pas encore échue.

Le service d'archives de la Commune des Noës demeure en charge de la conservation des archives définitives dont la DUA est échue avant la date de signature dudit procès-verbal.

Le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives transférées est exercé par le directeur des Archives départementales de la Loire. À l'issue de leur durée d'utilité administrative, les archives transférées qui doivent être conservées à titre définitif seront prises en charge par le service d'archives de Roannais Agglomération.

De même, les archives publiques qui doivent être éliminées feront l'objet d'un bordereau d'élimination soumis au visa préalable du directeur des Archives départementales de la Loire.

En cas de demande d'accès aux documents transférés par la Commune des Noës avant expiration de la durée d'utilité administrative, celle-ci sera de droit pour celle-ci et pourra s'effectuer soit sur place, soit avec déplacement du ou des documents, soit par communication à distance d'une reproduction, dans le respect des règles de confidentialité.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, dans tous les actes et délibérations de la Commune des Noës, relatifs à l'équipement transféré.

Dès lors, elle est substituée à la Commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés qu'elle a pu conclure pour

l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du CGCT, le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, biens et équipements considérés, à l'exception toutefois du droit d'aliéner.

Cette procédure, qui a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, emporte l'intégralité de la prise en charge, par la Communauté d'Agglomération, des dépenses de fonctionnement (y compris la prise en charge de la fiscalité du site) et des réparations nécessaires à la préservation du site.

ARTICLE 6 : CAS DE DESAFFECTATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Si des biens mis à disposition ne devaient plus être affectés par Roannais Agglomération à l'usage de l'exercice de la compétence sus visée, la mise à disposition de ces biens cesserait de plein droit et la commune propriétaire recouvrerait alors immédiatement, et sans autre procédure que l'adoption d'un procès-verbal de restitution, l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés, sauf meilleur accord à intervenir entre les parties.

En l'espèce il s'agit de l'assise de terrain du PRL et toutes les constructions faites par l'EPCI.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation du procès-verbal, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Roanne, le, en 2 exemplaires,

POUR LA COMMUNE DES NOËS
Le Maire,

POUR ROANNAIS AGGLOMERATION
Le Président,

Monsieur Stéphane RAPHAEL

Monsieur Yves NICOLIN
Maire de Roanne



Annexe 2 : Certificat de mise à disposition de biens

Considérant qu'il convient de procéder aux écritures d'ordre non budgétaires de transfert de comptes répertoriés ci-dessous pour la mise à disposition des terrains

Pour la commune des Noës

N° INVENTAIRE	COMPTE	LIBELLE	VNC
96	2423	Mise à disposition de terrains PRL des Noës	330 511,32 €

Pour Roannais Agglomération

N° INVENTAIRE	COMPTE	LIBELLE	VNC
En cours	21711	Mise à disposition de terrains PRL des Noës	330 511,32 €

Le présent certificat est délivré pour service et valoir ce que de droit

Fait le :

POUR LA COMMUNE DES NOËS
Le Maire,

Monsieur Stéphane RAPHAEL

POUR ROANNAIS AGGLOMERATION
Le Président,

Monsieur Yves NICOLIN
Maire de Roanne